



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

Pôle 1^{er} Degré / bureau Mouvement- RH

Affaire suivie par :
Sabine CANAVESE
Brigitte HOMBLÉ

Tél : 04 90 27 76 44
04 90 27 76 22

Mél : ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon cedex 4
Accès personnels à mobilité réduite :
26 rue ND des sept douleurs

Avignon, le 10 mars 2023

La directrice académique
des services de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er}
degré

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education nationale chargés de
circonscription

S/C de Mesdames et Messieurs les principaux
de collège

S/C de Madame la directrice de l'EREA

Objet : Formation préparant au diplôme de directeur d'établissement d'enseignement adapté et spécialisé (DDEEAS) - Année scolaire 2023-2024.

Références : arrêté du 19 février 1988 créant le DDEEAS et arrêté du 09 janvier 1995 relatif à la commission d'examen des candidatures au stage de formation.

Une formation préparant au diplôme de directeur d'établissement d'enseignement adapté et spécialisé (DDEEAS) sera assurée, conformément aux arrêtés cités en référence, durant l'année scolaire 2023-2024. Elle se déroulera à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA), à Suresnes.

Modalités de candidatures pour la formation

L'article 2 de l'arrêté du 19 février 1988 précise que l'examen conduisant à la délivrance du DDEEAS est ouvert aux personnels suivants :

1 – Les instituteurs, professeurs des écoles, maîtres des établissements d'enseignement privés du 1^{er} degré qui doivent :

a) être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires ou l'un des diplômes auxquels il se substitue ;
- Diplôme de psychologie scolaire délivré par les universités habilitées à cet effet par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par décret 89-684 du 18 septembre 1989 ;
- Soit être nommés à titre définitif dans un emploi de psychologue de l'Education nationale.

b) avoir exercé pendant cinq ans au moins au 1^{er} septembre de l'année de l'examen des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap, dont trois ans après l'obtention de l'un des diplômes précités ou après la nomination à titre définitif dans un emploi de psychologue de l'éducation nationale.

2 – Les personnels d'enseignement général, technique et professionnel du 2nd degré titulaires, les personnels d'orientation, et les personnels d'éducation titulaires, les maîtres contractuels ou agréés exerçant leurs fonctions dans les établissements privés du second degré sous contrat qui doivent avoir exercé pendant 5 ans au moins au 1^{er} septembre de l'année de l'examen des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

3 – Les personnels de direction relevant du décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale.

Pour être admis à suivre la formation, les candidats doivent remplir les conditions énumérées ci-dessus.

Les candidats retenus à cette formation sont convoqués pour un entretien devant la commission départementale d'examen des candidatures au stage de formation, défini par l'arrêté du 09 janvier 1995. Tous les candidats, qu'ils relèvent du 1^{er} ou du 2nd degré, doivent participer à cet entretien. Les personnels dont la gestion est académique sont conviés à l'entretien dans le département correspondant à leur lieu d'affectation.

Transmission des candidatures

Les personnels intéressés par cette formation doivent adresser leur dossier de candidature dûment complété à l'IEN de circonscription **au plus tard le vendredi 31 mars 2023**.

Les IEN transmettront les demandes au Pôle 1^{er} degré – bureau du mouvement - pour le **vendredi 7 avril 2023, délai de rigueur**.

N.B : Pour les personnels en fonction dans un établissement du second degré, les avis seront formulés par le chef d'établissement et par l'inspecteur pédagogique régional de la discipline.

Pour le recteur et par délégation,
La directrice académique des services
de l'Éducation nationale

A blue ink signature, appearing to be 'C. François Gallin', written in a cursive style.

Claudie FRANÇOIS GALLIN